

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le - 8 JUIL. 2013

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

NOR : BUDB1315950C
N° DF-IBE-13-3274

à l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme

Objet : Suppression des fonds de concours et attributions de produits inactifs ou de faible rendement.

P.J. : Tableaux

L'annexe II à la circulaire IBLF-13-3161 du 3 juin 2013 relative aux annexes générales jaunes du PLF 2014 demande notamment de signaler les fonds de concours ou attributions de produits que vous projetez de supprimer ou de regrouper à compter de 2014.

1. Afin de réaliser cet exercice, vous trouverez ci-joint une liste, par ministère, des fonds pour lesquels aucune recette n'a été constatée à la date du 30 juin 2013, avec une rétrospective depuis 2009. Au sein de cette liste, doivent être particulièrement examinés les fonds de concours et attributions de produits inactifs depuis au moins trois années consécutives.

Dans l'hypothèse où vous estimeriez leur maintien nécessaire, vous communiquerez à la direction du budget tout document attestant de l'existence d'une créance de l'État sur un tiers (projet de convention, échanges de courriers ou copie de titre de perception). Il est rappelé que le maintien à titre conservatoire ne constitue pas une option satisfaisante. Sans créance étayée, un fonds de concours n'a pas de justification. A contrario, préalablement à toute proposition de suppression, vous voudrez bien vous assurer qu'il ne subsiste aucun titre de perception non soldé sur ces fonds.

2. Outre la suppression des fonds inactifs, il convient également de remédier à la récurrence de certains fonds au rendement peu significatif. En particulier, vous proposerez le regroupement des attributions de produits instituées en application d'un même décret, en prenant comme critère de distinction :

- soit le programme bénéficiaire, une seule attribution de produits regroupant toutes les prestations fournies ;
- soit la nature des prestations fournies ; il conviendra dans ce cas de définir un pourcentage de répartition des recettes entre les programmes bénéficiaires. Pour la détermination de cette clé de répartition, vous pourrez utilement vous baser sur les montants des crédits ouverts au cours des années précédentes.

Diffusion générale

Ce regroupement devra être opéré en tenant compte de l'origine géographique des recettes, conformément à la circulaire 1BE-08-1339 du 3 novembre 2008.

Cette opération de rationalisation du répertoire des fonds de concours et attributions de produits devant impérativement être achevée avant le démarrage de la gestion 2014, vous voudrez bien retourner les listes ci-jointes accompagnées de vos observations et des justificatifs utiles pour le **4 novembre 2013** au bureau 1BE (guylaine.routier@finances.gouv.fr).

Je vous remercie de veiller à l'implication de tous les acteurs concernés et au respect des délais qui conditionnent la réussite de cette démarche dont la nécessité est soulignée de façon récurrente par la Cour des comptes.

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du budget



Julien DUBERTRET